



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

PV N°55 SROC/9

REUNION du 31 octobre 2023

Présents :

Président : M. DUPUY G

Membres : M. LECOURE B – FAVELIER R

RESERVES - EVOCATIONS

Match 26523353 D3 C Olympique Chagnay 1 – Jeunesse Mahoraise 1 du 22/10/2023

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club Jeunesse Mahoraise,

La Commission, prend note de l'absence de confirmation de la réserve. Droits à débiter sur le compte du club Jeunesse Mahoraise

Vu la réserve d'après-match formulée par le club Olympique de Chagnay,

Réserve confirmée par mail à l'adresse du club en date du 23/10/2023

La commission DIT la réserve déposée n'est pas une réserve technique au sens de l'article 146 des règlements Généraux de la FFF. Droits à débiter sur le compte du club Olympique de Chagnay.

Vu les réserves techniques du club de Jeunesse Mahoraise déposées au nombre de trois Suivant le rapport de l'arbitre de la rencontre qui précise dans le rapport qu'il a fait parvenir au District ne pas avoir pu les inscrire toutes sur la FMI. La Commission, prend note de l'absence de confirmation des trois réserves techniques.

Courriers

De MVF : Transmis à la LBFC

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président G. DUPUY